AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ENSOSP PAR LE CNFPT POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2021

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ayant modifiée la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
Vu le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale
Vu le décret n°2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.
Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires
Vu la convention relative au financement de l'ENSOSP par le CNFPT pour l'exercice budgétaire 2021, approuvée par la délibération du conseil d'administration du CNFPT n° 2021-008 du 27 janvier 2021

Entre les soussignés :

L'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP),
1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence cedex 3,
ci-après dénommée «ENSOSP», représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif,
Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET n° 180 092 496 000 25,
d'une part,

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)
80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 Paris cedex 12
ci-après dénommée « CNFPT », représenté par son président, agissant au nom de l'établissement public administratif,
Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 8559A – Formation continue d'adultes, SIRET n° 10 001 404 502 245
d'autre part,

Est convenu et arrêté ce qui suit

L'article 5 de la convention susvisée relatif aux modalités de versement pour l'année 2021 est ainsi remplacé par les modalités suivantes :

Les modalités de versement sont
• Pour la cotisation générale :

- Premier acompte en avril 2021 pour 60 %, soit 1 800 000 €, du montant voté
- Deuxième acompte en janvier 2022 de 200 000 €
- Le solde soit 1 000 000 € au vu de la production par l'ENSOSP de son rapport d'activité 2021.

• Pour la majoration de la cotisation :

- Premier acompte en avril 2021 de 4 000 000€
- Deuxième acompte en septembre 2021 de 4 000 000€
- Troisième acompte en janvier 2022 de 1 000 000€
- Versement en avril 2022 du solde effectif de la perception de la majoration de l'année 2021 résultant du taux de 0,86%.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 10 MARS 2022

Le président du CNFPT
François DELUGA

Le directeur de l'ENSOSP
Contrôleur général Hervé ENARD